

Adresse des officiers municipaux de Grillon, district d'Orange, annonçant que les citoyens de cette commune ne veulent plus d'autre culte que celui de la Raison, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des officiers municipaux de Grillon, district d'Orange, annonçant que les citoyens de cette commune ne veulent plus d'autre culte que celui de la Raison, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 433;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34918_t1_0433_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le directeur-général provisoire de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier, sur la formation du grand-livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes suivantes, à la charge par les unes et les autres des parties prenantes, de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leurs inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, et encore à la charge par celles qui auroient été liquidées collectivement, de justifier des sommes revenantes à chacune d'elles dans celles décrétées » (1).

24

Sur le rapport et les conclusions [de PIETTE], rapporteur du comité d'aliénation, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sur une pétition du citoyen Ganier, sauf à ce citoyen à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités qu'il réclame.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition du citoyen Ganier, tendante à ce que les marchés des bois de Cirey, faits entre lui et Arnould Prémont, émigré, les 11 mars 1791 et 25 avril 1792, soient maintenus et exécutés; passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, sauf au citoyen Ganier à se pourvoir devant qui il appartiendra pour obtenir les indemnités réclamées, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

25

Il est donné lecture d'une adresse des officiers municipaux de Grillon, district d'Orange, qui, en invitant la Convention nationale à rester à son poste, lui annoncent que les citoyens de cette commune ne veulent plus d'autre culte que celui de la Raison, qu'ils abjurent les erreurs où les prêtres les avoient plongés, et qu'ils envoient les dépouilles des églises (3).

Insertion au bulletin (4).

[Grillon, 19 frim. II] (5)

« Représentants, le républicanisme est ici au plus haut degré, les patriotes viennent d'abjurer l'erreur où les prêtres les avoient plon-

gés depuis si longtemps, en prêchant l'erreur et les mensonges, ils viennent de déchirer le voile du fanatisme, en déclarant qu'ils ne vouloient plus reconnoître d'autre culte, que celui de la Raison et de la vérité, de la liberté et de l'égalité; l'abbé Cave, curé de notre paroisse vient d'abdiquer ses fonctions, et a déclaré qu'il ne prêchera désormais dans le temple de la liberté, que la morale et la vérité. Nous vous envoyons les dépouilles de notre église qui avoit été enlevée [élevée] par la superstition, lesquelles se portent à 4 livres 5 onces argenteries poids Montpellier. Représentants! restez à votre poste jusqu'à la paix, et ne désespérez la Montagne que lorsque la terre de la liberté sera purgée de tous les monstres qui l'infectent. Que les traitres périssent, plus de pitié, que la Révolution s'accomplisse, et que la liberté triomphe. Nous n'avons plus de prêtres, nous saurons bien nous en passer, mais des guillotines, voilà tout ce qui [qu'il] nous faut, pour faire disparaître le monstre du fédéralisme de dessus la surface de la terre. S. et F. »

MICHEL (maire), P.S. CHAUVET (off. mun.),
F. PEYRON (off. mun.),
COLLEZ (procureur de la comm.),
VERNET (off. mun.),
DELAYE (secrét. greffier)

26

[J. DUBOIS], rapporteur du comité d'aliénation propose un projet de décret sur les hôpitaux militaires, qui est adopté sans réclamation.

« Art. I. La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis et de la guerre, prenant en considération la demande du ministre de la guerre, confirme et approuve les établissements des hôpitaux militaires formés provisoirement à la ci-devant abbaye de Fervacques à Saint-Quentin, celle d'Ourcamp près Noyon, et les maisons nationales ci-devant châteaux du Ham et de Nesle.

« II. La vente ci-devant faite de deux petites maisons dépendantes de la ci-devant abbaye d'Ourcamp, dont l'une servoit de buanderie et l'autre de logement pour la garde, étant absolument nécessaires pour le service dudit hôpital, est déclarée de nul effet, et les sommes qui auront été payées seront rendues sur la caisse du district de Noyon aux adjudicataires.

« III. Les bâtimens de la ci-devant abbaye de Poissy de Maubuisson près Pontoise, et du ci-devant couvent des minimes de Beaumont-sur-Oise, seront mis à la disposition du ministre de la guerre, pour y établir sans délai des hôpitaux militaires pour les malades des armées de la République, et principalement de celle du Nord.

« IV. Les bâtimens de la ci-devant abbaye du Val-de-Grâce, servant actuellement d'hôpital militaire, aussi-tôt que les nouveaux hôpitaux seront formés, cesseront d'être hôpital militaire, et seront employés pour un autre établissement, ou vendus au profit de la Nation.

(1) P.V., XXXI, 84. Minute signée Gelin (C 290, pl. 906, p. 30). Décret n° 7922. Reproduit dans M.U., XXXVI, 364. Mention dans C. Eg., n° 539.

(2) P.V., XXXI, 85. Minute signée Piette (C 290, pl. 906, p. 29). Décret n° 7909.

(3) P.V., XXXI, 85.

(4) Bⁱⁿ, 20 pluv. (suppl^o).

(5) C 291, pl. 922, p. 34. Reçu le 17 niv.; enregistré le 23 niv.